

**ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE
23/2019**

Objet : nuisances sonores

L'an deux mille dix-neuf, le premier juillet,

Le maire de la commune de MURIANETTE

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique,

Le Maire de Murianette

ARRETE

ARTICLE 1 : Abroge, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté du 19 juin 2015 réglementant les nuisances sonores.

ARTICLE 2 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité, ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif tels que ceux susceptibles de provenir de :

- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion par haut-parleur
- les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courtes durées faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule
- du stationnement prolongé de véhicules moteurs tournants, ou groupes frigorifiques en fonctionnement
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, sportives, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent article est accordée pour la fête de la musique, les fêtes locales, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

ARTICLE 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique, taille-haies, coupe bordures, débroussailleuse (liste non exhaustive), ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, et Samedi de 8h à 12h et de 13h à 19h30.

Aucune nuisance le dimanche.

ARTICLE 5 : Les travaux sur la voie publique, les travaux de chantiers, sont interdits avant 7h30 et après 19h30 les jours de semaine, avant 7h30 et après 17h le samedi et toute la journée du dimanche et des jours fériés sauf en cas d'intervention urgente, nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire, en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, de lieux d'habitation, de leurs dépendances, de leurs abords, doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs liés à leurs activités.

ARTICLE 7 : Les propriétaires ou utilisateurs de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

ARTICLE 8 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipement de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

ARTICLE 9 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le Maire et les Adjointes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murianette, le 1^{er} juillet 2019

Le Maire, Cédric GARCIN



DESTINATAIRES :

- Mesdames et Messieurs les Adjointes
- Gendarmerie de Domène
- Police municipale de Domène